

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MALLEMOISSON

Dossier n° DP 004 110 23 00017

Date de dépôt : 07 août 2023

Demandeur : Madame Liliane COMTE

Pour : Construction d'une piscine

Adresse terrain : 2395 chemin Augustin Moynier,
à Mallemoisson (04510).

ARRÊTÉ - 2023 - 72

D'opposition à déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la déclaration préalable de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis présentée le 07 août 2023 par Madame Liliane COMTE, demeurant 2395 chemin Augustin Moynier - 04510 MALLEMOISSON, et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 004 110 23 00017,

Vu l'avis de dépôt de la déclaration préalable affiché en mairie le 08 août 2023,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 22 août 2023 et les pièces reçues le 04 septembre 2023,

Vu le projet objet de la déclaration consistant en la construction d'une piscine en extension d'une l'habitation existante, de 30 m² d'emprise au sol, sur un terrain d'une superficie de 10 591 m² situé 2395 chemin Augustin Moynier - 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 230, A 231 et A 555,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 29 août 2023,

Considérant que, l'article L 422-5 du code de l'urbanisme stipule : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé :

a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; [...] »,

Considérant que le Préfet dans son avis en date du 29 août 2023 a émis un avis conforme défavorable,

Considérant que le projet, consistant à la construction d'une piscine en extension d'une habitation existante, se situe dans la zone rouge Rt du Plan de Prévention des Risques naturels susvisé, zone exposée à un aléa fort de crue torrentielle.

Considérant qu'à l'Article 4.1 du règlement de la zone Rouge du plan de Prévention des Risques naturels susvisé précise : « [...] Sont interdits les constructions et ouvrages :

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessous ; [...] »

Considérant que la piscine projetée se situe dans la zone rouge et que, par conséquent, elle ne respecte pas l'Article 4.1 du règlement du plan de Prévention des Risques naturels susvisé,

Considérant qu'à l'Article 4.2 du règlement de la zone Rouge du plan de Prévention des Risques naturels susvisé précise : « [...] Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas provoquer de nouveaux : Activités de loisirs :

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et, concernant les risques liés aux inondations et aux crues torrentielles, qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux. ; [...] ».

Considérant que la piscine constitue une annexe à l'habitation et que, par conséquent, elle ne peut être assimilée à une des activités de loisirs qui sont autorisées à l'Article 4.2 du règlement du plan de Prévention des Risques naturels susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 14 septembre 2023,
Le Maire,
Jean-Paul COMTE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).